

JURISPRUDENCE

Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL. — Protection des membres. — Délégué salarié licencié alors que le jugement annulant son élection n'était pas encore intervenu. — Bénéfice du statut protecteur. — Droit de l'intéressé à des dommages-intérêts égaux au salaire qu'il aurait perçu jusqu'à l'expiration de la période de protection. — Indemnité cumulable avec les indemnités de rupture et l'indemnité pour absence de cause réelle et sérieuse.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

17 mars 1998

Sté Curty Payen contre Charvet et Union Locale CGT de Saint-Priest

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Charvet, au service de la société Curty Payen depuis le 24 octobre 1966 en qualité de magasinier, devenu chef d'équipe magasinier (agent de maîtrise) et, en dernier lieu, magasinier cariste (ouvrier), dont l'élection en tant que membre du CHSCT le 27 novembre 1991 a été annulée par jugement du Tribunal d'Instance de Villeurbanne du 24 janvier 1992, réélu le 24 février 1992, dont l'élection a été, à nouveau, annulée par jugement du 3 avril 1992, a été licencié le 26 février 1992 sans autorisation administrative ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt (Lyon, 28 avril 1995) de l'avoir condamné à payer au salarié des dommages-intérêts pour violation du statut protecteur des représentants du personnel et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, d'une part, que l'annulation de la désignation de M. Charvet en qualité de délégué du personnel au CHSCT ayant été prononcée par jugement du 24 janvier 1992 du Tribunal d'Instance de Villeurbanne au motif que l'intéressé ne pouvait représenter les salariés relevant de la catégorie des agents de maîtrise et l'annulation d'une nouvelle désignation de M. Charvet en qualité de délégué du personnel au CHSCT en date du 24 février 1992 ayant à nouveau été prononcée par jugement du 3 avril 1992 au motif qu'il n'était pas établi que des éléments nouveaux auraient modifié la situation de M. Charvet depuis la décision du 24 janvier 1992, viole les articles L. 236-11 et L. 436-1 et suivants du Code du Travail l'arrêt attaqué qui considère que M. Charvet bénéficiait de la protection légale en matière de licenciement du fait de sa mention sur la liste présentée par la CGT en date du 27 novembre 1991 ; alors, d'autre part, subsidiairement, que viole les articles 1146 et suivants du Code civil l'arrêt attaqué qui condamne l'employeur à payer au salarié la somme de 30 000 francs à titre de dommages-intérêts en raison du refus de l'employeur de le réintégrer dans l'entreprise et à celle de 90 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'intéressé étant ainsi indemnisé deux fois pour la perte de son emploi ;

Mais attendu, d'abord, que la Cour d'Appel a relevé que les élections du 24 février 1992 avaient été annulées par jugement du 3 avril 1992 ; qu'il en résultait qu'antérieurement à cette date, l'intéressé avait la qualité d'élu et qu'au 26 février 1992, date du licenciement, il bénéficiait de la protection prévue par les articles L. 236-11 et L. 436-1, alinéa 1^{er} du Code du Travail

en faveur des salariés qui siègent en qualité de représentants du personnel au CHSCT ; que par ce motif, substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Attendu, ensuite, que la sanction de la méconnaissance par l'employeur du statut protecteur des représentants du personnel, est le versement d'une indemnité égale à la rémunération qu'aurait perçue le salarié protégé depuis la date de son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection ; que cette indemnité n'exclut, ni les indemnités de rupture, ni l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Boubli, f.f. Prés. — Mlle Barberot, Cons. Réf., Rapp. — M. Martin, Av. Gén. — M^{re} Choucroy, Av.)

NOTE. — L'arrêt reproduit ci-dessus apporte une contribution significative à la détermination de la protection dont peuvent bénéficier les représentants du personnel après annulation de leur élection.

Cette décision rappelle également la nature des réparations attachées au licenciement irrégulier d'un salarié protégé.

En l'espèce, un salarié employé depuis près de 30 ans au service du même employeur, s'était vu reconnaître la qualification d'agent de maîtrise avant d'être affecté à un poste d'ouvrier magasinier.

Estimant toujours bénéficiaire de sa qualification d'agent de maîtrise, le salarié se présentait ainsi aux élections des représentants du personnel sur la liste CGT dans le collège des agents de maîtrise et se voyait désigner titulaire au CHSCT.

L'employeur, à l'origine de la déqualification du salarié, contestait son élection en raison de la perte de son statut d'agent de maîtrise et obtenait devant le Tribunal d'Instance, l'annulation de cette élection (le Tribunal prenant le soin de préciser néanmoins qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur le bien fondé de cette déqualification).

Nonobstant cette première décision, le salarié était à nouveau désigné en qualité de délégué du personnel au CHSCT dans le collège des agents de maîtrise et le Tribunal d'Instance, saisi à nouveau par l'employeur, confirmait l'annulation de cette élection.

Cependant, dès avant le prononcé de cette seconde décision d'annulation (3 avril 1992), l'employeur licenciat le salarié dans le cadre d'un licenciement pour motif économique (26 février 1992) en considérant que ce dernier ne pouvait bénéficier d'une protection qui lui avait déjà été refusée par la précédente décision.

La Cour d'Appel de Lyon a condamné l'employeur au versement de dommages et intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse d'une part, et en raison du non-respect de la qualité de salarié protégé de l'intéressé.

La Cour de Cassation apporte une précision intéressante sur ce dernier point, en considérant que la protection dont pouvait bénéficier le salarié ne disparaissait pas rétroactivement en raison de l'annulation de son élection, alors même que celle annulation avait pour fondement l'inéligibilité du salarié.

Certains commentateurs (Lamy Social 1998 n° 2918), en l'absence de décisions rendues à ce sujet par la Cour de Cassation, procédaient à une distinction, en considérant que l'annulation fondée sur l'inéligibilité du candidat ne lui permettait pas de bénéficier de la protection légale, à la différence d'une annulation fondée sur toute autre irrégularité (contentieux de la régularité des opérations électorales notamment).

La décision rendue par la Cour de Cassation le 17 mars 1998 permet de tirer deux enseignements :

- Tout d'abord l'engagement d'une instance tendant à contester l'élection d'un salarié n'est pas de nature à empêcher ce dernier de bénéficier de la protection légale, en cas de licenciement, et cela tant qu'une décision judiciaire n'est pas intervenue pour prononcer l'annulation de cette élection.

- L'annulation d'une élection, même fondée sur l'inéligibilité du candidat n'a pas d'effet rétroactif à la date de l'élection ou du dépôt de candidature du salarié, empêchant ainsi toute régularisation à posteriori d'un licenciement intervenu sans respecter les règles de protection légale.

Cette décision est en opposition à celle rendue par le Conseil d'Etat le 15 janvier 1982 (CE Allard, Recueil page 22) qui reconnaissait l'effet rétroactif d'une annula-

tion d'élection professionnelle dispensant ainsi l'employeur de respecter la procédure de licenciement des salariés protégés :

"...Considérant que la société Allard a obtenue..., l'autorisation de licencier pour faute M. Nuel qui avait été désigné comme délégué syndical ; que par jugement du 2 décembre 1980, le Tribunal d'Instance de Laval a déclaré nulle cette désignation ; que le licenciement envisagé ne nécessitant pas une autorisation administrative, le Ministre du Travail, en l'accordant, a fait une fausse application de l'article L. 412-15 du Code du Travail..."

La décision rapportée s'inscrit également dans une jurisprudence bien établie en ce qui concerne l'indemnisation d'un licenciement irrégulier d'un salarié protégé (Cass. Soc., 10 juillet 1990, Bull. Civ. V n° 362 ; Cass. Soc., 5 mai 1993, Bull. Civ. V n° 217).

Ainsi, lorsque le salarié ne demande pas sa réintégration, il peut solliciter une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son licenciement jusqu'à l'expiration de la période de protection.

Celle indemnité peut également se cumuler avec les indemnités de rupture, de préavis, ainsi qu'avec les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ces différentes indemnités procèdent en effet de causes juridiques distinctes, l'une relative au respect de la protection légale des représentants du personnel, les autres relatives aux conditions du licenciement stricto sensu.

Alain Duflot

Avocat au Barreau de Lyon